

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Madame DE PAZ et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN****01) N° 2400885****RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	M. K	Saïd	Me MARTIAL
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		RIQUIER ALEXANDRE

M. Saïd K demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204947 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé une décision de mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire à son encontre pour un montant de 30 000 euros, ensemble la décision implicite de rejet née le 14 juillet 2022 du silence gardé par le directeur général des finances publiques sur son opposition à exécution ; 2°) d'annuler la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé une décision de mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire à son encontre pour un montant de 30 000 euros, ensemble la décision implicite de rejet née le 14 juillet 2022 du silence gardé par le directeur général des finances publiques sur son opposition à exécution ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2400955

RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. R	Matthieu	Me BISIAU
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS		GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI

M. Matthieu R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204261 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 juin 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 9 février 2022, a annulé la décision de l'inspectrice du travail de la section L4 de l'unité de contrôle littoral Gironde datée du 9 août 2021 et a autorisé la société Enedis à prononcer sa mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire ; 2°) d'annuler la décision de la Ministre du travail du 03 juin 2022 ayant annulé la décision de l'Inspection du travail du 09 août 2021 ayant refusé la demande de ENEDIS de mise à la retraite d'office ; 3°) de refuser la demande de ENEDIS de mise à la retraite d'office ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Enedis une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2401134

RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	ASSOCIATION ADA FERIA PARENTIS	Me SOLANS
Défendeur	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

L'association Ada Feria Parentis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100415 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 24 décembre 2020 par laquelle la maire de la commune de Parentis-en-Bom a prononcé la résiliation de la convention de mise à disposition des arènes, d'autre part à la condamnation de la commune de Parentis-en-Bom à lui verser la somme de 120 000 euros en réparation de ses préjudices ; 2°) de juger que la convention de mise à disposition des arènes est un contrat de droit privé ; 3°) de juger que la Commune a rompu de manière abusive la convention de mise à disposition des arènes ; 4°) de reconnaître l'existence du droit à son indemnisation, et, y faisant droit : - de condamner la Commune de Parentis-en-Bom à lui verser la somme de 120 000 euros tous préjudices confondus ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Parentis-en-Bom la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**04) N° 2401222****RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	GROUPE OPALE ALSEI HOLD INVEST	Me IDRIS Me IDRIS
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE	
Autres parties	SASU MAYOTTE TECHNOPOLE SOCIETE COLAS MAYOTTE	TOINETTE ET SAID IBRAHIM

La SAS groupe Opale-Alsei et la SA Hold Invest demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103846 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande tendant à la résiliation du marché public conclu le 9 juillet 2021 entre la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) Mayotte Technopole et la société Colas Mayotte et la condamnation de la SASU Mayotte Technopole à lui verser, une indemnité de 736 268,134 euros en réparation du préjudice né d'une perte de marge nette correspondant au manque à gagner et la somme de 46 500 euros en remboursement des frais engagés pour la présentation de leur offre ; 2°) de résilier le marché public conclu le 9 juillet 2021 entre la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) Mayotte Technopole et la société Colas Mayotte ; 3°) de condamner la SASU Mayotte Technopole à lui verser, une indemnité de 736 268,134 euros en réparation du préjudice né d'une perte de marge nette correspondant au manque à gagner ; 4°) de condamner la SASU Mayotte Technopole à lui verser la somme de 46 500 euros en remboursement des frais engagés pour la présentation de leur offre ; 5°) de mettre à la charge de la SASU Mayotte Technopole une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502279**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	M. M Bacem	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Monsieur Bacem M demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2403334 du 30 juillet 2024 qui donne acte de désistement de sa requête ; 2°) de renvoyer l'affaire et les parties devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ; 3°) d'annuler la décision implicite née le 1er décembre 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » de Monsieur Bacem M ; 4°) d'enjoindre à titre principal, au préfet de la Gironde de délivrer à Monsieur Bacem M une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter du jugement et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au requérant la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, avec application du bénéfice des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Loi sur l'aide juridique au profit de Maître Pierre LANNE.

06) N° 2601600**RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. D Mohammed Nadjiballah	Me REIX

La préfète de la Dordogne relève appel du jugement n° 2603296 du 5 mai 2026, par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 13 avril 2026 par lequel la préfète a refusé de délivrer une carte de séjour à Mohammed Nadjiballah D , lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant deux ans ainsi qu'un second arrêté du même jour par lequel la préfète de la Dordogne l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours avec obligation de pointer à la brigade de gendarmerie de Lanouaille les vendredis entre 09 heures et 09 heures 30 et d'être présent à son domicile chaque jour entre 06 et 08 heures.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**07) N° 2401331****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. D Hardani	Me NIZARI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

M. Hardani D demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200754 du 22 mars 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a déclaré irrecevable sa contestation du titre de perception émis le 5 novembre 2020 en vue du recouvrement de la somme de 15 000 euros mise à sa charge par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, ensemble la décision du 20 décembre 2021 rejetant son recours gracieux, et d'autre part, à enjoindre à ladite direction départementale d'annuler la taxation d'office émise à son encontre et les procédures de recouvrement de la somme de 12 662, 77 euros mise à sa charge ; 2°) d'annuler la décision du 20 décembre 2021 par laquelle le direction départementale des finances publiques de l'Essonne a rejeté son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne d'annuler la taxation d'office à son encontre ; 4°) d'enjoindre à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne d'arrêter toutes procédures de recouvrement de la somme de 12 662,77 euros correspondant à la taxation d'office contre M. Dini ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative et les entiers dépens.

08) N° 2401617**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SCI SAINTE HELENE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SCI SAINTE-HELENE demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201279 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant de 588 430 € ; 2°) de prononcer le dégrèvement des impositions et intérêts de retard indûment mis à la charge de la SCI SAINTE-HELENE ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401778**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SIGRENEA	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR	ANGELUS

La société Sigrenea SAS demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400101 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à condamner le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord noir (SITCOM du Périgord Noir) à lui verser une somme de 195 840 euros à titre de provision en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative et d'autre part, d'assortir la condamnation des intérêts moratoires capitalisés ; 2°) de mettre à la charge du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord noir, la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

10) N° 2401937

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SOS PIECES AUTO

Me GOURANTON

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL SOS PIECES AUTO demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300484, 2300713 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle la direction générale des finances publiques de la Guadeloupe a rejeté sa réclamation du 24/01/2023 ; d'autre part, l'annulation de la décision de rejet du 14/06/2023, de sa réclamation du 24/01/2023 ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles la SARL SOS PIECES AUTO a été assujettie au titre des années 2019 et 2020, soit la somme totale de 397 304 € ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

11) N° 2502247

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. B Sofiane

Me VINIAL

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

M. Sofiane B relève appel du jugement n° 2502244 du 18 août 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2025 par lequel le préfet des Landes lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2502401

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. M Boumediene

CHARLES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Boumediene M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502729 du 10 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant trois ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire sans délai avec interdiction de retour pendant trois ans du 27 août 2025 et notifié à l'intéressé le 28 août 2025 ; 3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15ème jour ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 15ème jour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2601495

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. G Addalaye

QUENNESSON ALIX

Le préfet de la Creuse demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2603840 du 11 mai 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé ses arrêtés du 6 mai 2026 par lesquels le préfet a fait obligation à M. Addalaye G de quitter le territoire français sans délai avec pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans.

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Madame DE PAZ et Monsieur DUPLAN**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN****01) N° 2400467 RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	COMPAGNIE MARITIME CHAMBON	CABINET INCE & CO FRANCE
Défendeur	SYNDICAT PROF. PILOTES ADOUR SOCIETE PORTUAIRE PORT DE BAYONNE	CABINET LAPUELLE

La SAS compagnie maritime Chambon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102591 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation du contrat de mise à disposition d'un second remorqueur armé pour le port de Bayonne conclu le 25 juin 2021 entre la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque et le Syndicat professionnel des pilotes de l'Adour et d'autre part, de condamner la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque à lui verser la somme de 381 266,67 euros en réparation de son préjudice ainsi que la somme de 12 000 euros en réparation de ses frais mobilisés en vue de présenter une offre ; 2°) de condamner la CCI Bayonne Pays Basque à lui payer le manque à gagner chiffré à 381 266, 67 H.T et en tout état de cause, les frais mobilisés en vue de présenter une offre chiffrée à 12 000 euros ; 3°) de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2401591 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. et Mme F Alain et Daniele	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme F demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2203184 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il ne leur a pas accordé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ; 2°) de mettre à la charge de l'Administration fiscale la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN**03) N° 2401551 RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	SAS PROLAINAT	SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Prolainat demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2201576, 2201577 du 25 avril 2024 du tribunal administratif de Pau comme suit : de dire et juger que la valeur locative imposable à la CFE avant abattement exigible au titre de l'exploitation de l'établissement s'établit à 1 349 984 euros pour l'année 2020, à 679 585 euros pour l'année 2021 et à 1 356 429 euros au titre de la taxe foncière 2020 et 679 585 euros au titre de la taxe foncière 2021 ; 2°) de dire et juger pour la CFE 2020 qu'une imputation des dégrèvements ne peut en aucun cas être imputé sur la restitution de CET liée au dispositif de plafonnement et à défaut exclure de cette imputation le montant de taxe CCI (qui est hors plafonnement CET) pour un montant de 5 857 euros ; 3°) de prononcer en conséquence les dégrèvements suivants : 65 693 euros pour la CFE 2020, 17 508 euros pour la CFE 2021, 37 082 euros pour la taxe foncière 2020, 19 370 euros au titre de la taxe foncière 2021 ; 4°) d'ordonner la restitution de ces sommes assortie des intérêts moratoires ; 5°) de mettre à la charge de l'Administration fiscale la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2401593 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	SOCIETE ADF	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL ADF demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2203183 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clôturés en 2015 et 2016 pour un montant total de 322 630 €, en droits et pénalités ; 2°) de prononcer le dégrèvement intégral du rappel d'impôt sur les sociétés d'un montant de 322 630 € (dont 268 583 € de droits en principal et 54 047 € de pénalités) mis en recouvrement par avis de mise en recouvrement du 15/01/2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502991 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. D Said Omar	Me GHAEM
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS	

M. Saïd Omar D relève appel de l'ordonnance n° 2303749 du 18 avril 2025 par lequel le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de Mayotte a implicitement rejeté sa dernière demande de titre de séjour présentée le 25 octobre 2022, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600113 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. D Alessio	PAYET PAULINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Alessio D relève appel du jugement n° 2503327 du 13 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et l'a informé que s'il se maintient sur le territoire français au-delà de ce délai, il pourra être reconduit d'office dans son pays d'origine ou tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

07) N° 2501749

RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. A Mamadou	Me BOUILLAULT
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Mamadou A relève appel du jugement n° 2400627 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.